

## TREATY SERIES. 1914.

## No. 2.

## PARCEL POST AGREEMENT

BETWEEN

THE UNITED KINGDOM AND  
FRANCE.

Signed at Paris, November 22, 1913.

---

---

*Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.  
February 1914.*

---

---

LONDON :

PRINTED UNDER THE AUTHORITY OF HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE  
BY HARRISON AND SONS, 45-47, ST. MARTIN'S LANE, W.C.,  
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

To be purchased either directly or through any Bookseller, from  
WYMAN AND SONS, LTD., 29, BARRAS BUILDINGS, FETTER LANE, E.C.3, and  
28, ABINGDON STREET, S.W., and 54, ST. MARY STREET, CARDIFF; or  
H.M. STATIONERY OFFICE (SCOTTISH BRANCH), 23, FORTH STREET, EDINBURGH; or  
E. PONSONBY, LTD., 116, GRAPTON STREET, DUBLIN;  
or from the Agencies in the British Colonies and Dependencies,  
the United States of America, the Continent of Europe and Abroad of  
T. FISHER UNWIN, LONDON, W.O.

1914.

[Cd. 7152.] Price 2½d.

PARCEL POST AGREEMENT BETWEEN THE  
UNITED KINGDOM AND FRANCE.

*Signed at Paris, November 22, 1913.*

Agreement between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and France concerning the direct Exchange of Parcels by Parcel Post.

Arrangement entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la France pour l'Échange direct des Colis postaux.

THE Government of His Britannic Majesty and the Government of the French Republic, wishing to facilitate commercial relations between the two countries by means of an exchange of Postal parcels, have determined upon signing an Agreement to that effect, and have agreed upon the following provisions, which shall be generally applicable, not only to parcels exchanged direct between the United Kingdom and France, but also to parcels sent in transit through the territory of one or other of the two countries.

LE Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, désirant faciliter les relations commerciales entre les deux pays au moyen d'un échange de Colis postaux, ont résolu de signer un Arrangement à cet effet et ont arrêté les dispositions ci-après qui seront applicables, d'une façon générale, non seulement aux colis échangés directement entre le Royaume-Uni et la France, mais aussi aux colis expédiés en transit par le territoire de l'un ou l'autre des deux pays.

ARTICLE 1.

*Purpose of the Agreement.*

1. Parcels may be forwarded by Parcel Post from the United Kingdom to France, Corsica, and Algeria, up to the weight of eleven pounds English, and from France, Corsica, and Algeria, to the United Kingdom up to the weight of 5 kilogrammes.

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

*Objet de l'Arrangement.*

1. Il peut être expédié sous la dénomination de Colis postaux du Royaume-Uni à destination de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie, des colis jusqu'à concurrence du poids de onze livres anglaises, et de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni des colis jusqu'à concurrence du poids de 5 kilogrammes.

2. To the Postal Administrations of the two countries is reserved the right to fix subsequently, by common consent, if their respective Regulations permit, the rates and conditions applicable to parcels exceeding 5 kilogrammes and up to 10 kilogrammes in weight.

3. The parcels thus exchanged may be insured up to the sum of 5,000 francs (£200 sterling).

4. To the Postal Administrations of the two countries is reserved the power of fixing subsequently, by common consent, if their respective Laws and Regulations permit, the rates and conditions applicable to postal parcels insured for sums exceeding 5,000 francs (£200 sterling).

#### ARTICLE 2.

##### *Transit of Parcels.*

1. The two Postal Administrations guarantee the right of transit for parcels over their territory to or from any country with which they respectively have Parcel Post communication; and they undertake responsibility for transit parcels within the limits determined by Article 13 below.

2. In the absence of any arrangement to the contrary between the Administrations concerned, the transmission of parcels thus exchanged is effected in closed receptacles.

#### ARTICLE 3.

##### *Prepayment Compulsory.*

The prepayment of the postage on parcels shall be compulsory, except in the case of redirected parcels.

2. Est réservé aux Administrations des Postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les taxes et conditions applicables aux colis pesant plus de 5 kilogrammes jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes.

3. Les colis ainsi échangés peuvent être expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de la somme de 5,000 francs (200 livres sterling).

4. Est réservé aux Administrations des Postes des deux pays la faculté de fixer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs lois et règlements respectifs le permettent, les taxes et conditions applicables aux Colis postaux de valeur déclarée pour des sommes dépassant 5,000 francs (200 livres sterling).

#### ARTICLE 2.

##### *Transit des Colis.*

1. Les deux Administrations postales garantissent le droit de transit par leur territoire, aux colis à destination ou en provenance de tout pays avec lequel elles entretiennent respectivement un échange de Colis postaux; elles assument en outre la responsabilité pour les colis en transit dans les limites fixées par l'article 13 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Administrations intéressées, la transmission des colis postaux ainsi échangés s'opère en récipients clos.

#### ARTICLE 3.

##### *Obligation de l'Affranchissement.*

L'affranchissement préalable des colis sera obligatoire, sauf dans le cas de colis réexpédiés.

## ARTICLE 4.

*Payments to Office of Destination.—  
Charges and Surcharges.*

1. The Post Office of the country of origin shall pay to the Post Office of the country of destination the territorial postage and insurance fees, and, if occasion arises, the sea postage and sea insurance fees which are due to it, calculated in accordance with the following table:—

		Not over 3 lbs., or 1 kilog. 360 gr.	Over 3 lbs., or 1 kilog. 360 gr., but not over 7 lbs., or 3 kilog.	Over 7 lbs., or 3 kilog., but not over 11 lbs., or 5 kilog.	Insurance fee per 300 fr. of insured value.
British rate territorial	Fr. c.	0 50	0 75	1 25	0 05
French rate territorial	Fr. c.	0 50	0 50	0 50	0 05
Sea rate	...	0 25	0 25	0 25	0 10
Totals	...	1 25	1 50	2 00	0 20

2. The transmission between France, on the one part, and Algeria and Corsica, on the other, gives rise to a sea rate of 25 centimes for each parcel, to be paid by the sender.

Every parcel from or for Corsica or Algeria is subject, moreover, to a land rate of 25 centimes, payable by the sender.

Each insured parcel originating in or addressed to Corsica or Algeria is subject, as a sea and land insurance fee, to a tax of 15 centimes for each 300 francs or fractions thereof, in addition to that indicated in the last column of the above table.

## ARTICLE 4.

*Bonifications à l'Office destinataire.—Taxes et Surtaxes.*

1. L'Office postal du pays d'origine payera à l'Office postal du pays de destination le droit territorial, les droits d'assurance et, le cas échéant, le droit maritime et les droits d'assurance maritime qui lui sont dus; ces droits seront calculés conformément au tableau suivant:

		Jusqu'à 3 livres, ou 1 kilog. 360.	Plus de 3 livres, ou 1 kilog. 360, jusqu'à 7 livres, ou 3 kilog. inclusivement.	Plus de 7 livres, ou 3 kilog. jusqu'à 11 livres, ou 5 kilog. inclusivement.	Droit d'assurance par 300 fr. de valeur déclaré.
Taxe territoriale britannique	Fr. c.	0 50	0 75	1 25	0 05
Taxe territoriale française	Fr. c.	0 50	0 50	0 50	0 05
Taxe maritime	...	0 25	0 25	0 25	0 10
Totaux	...	1 25	1 50	2 00	0 20

2. La transmission entre la France, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu à la perception d'une taxe maritime de 25 centimes par colis, qui doit être payée par l'expéditeur.

Chaque colis en provenance ou à destination de la Corse ou de l'Algérie est passible en outre d'une taxe territoriale de 25 centimes, payable par l'expéditeur.

Chaque colis de valeur déclaré originaire ou à destination d'une localité de la Corse ou de l'Algérie est passible, à titre de droit d'assurance maritime et terrestre, d'une taxe de 15 centimes par 300 francs, ou fraction de 300 francs, outre celle indiquée dans la dernière colonne du tableau ci-dessus.

3. The Postal Administration of Great Britain reserves the right to levy on insured parcels despatched from the United Kingdom a fixed registration fee of 20 centimes per parcel.

4. The French Government reserves, on its side, the power to levy a surtax of 25 centimes in respect of parcels exchanged between France and the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

5. The totals thus arrived at shall form the basis for determining the sums to be collected from the senders; but in fixing the rates of postage either Administration shall be at liberty to adopt such approximate amounts as may be convenient in its own currency.

#### ARTICLE 5.

##### *Payments to the Intermediate Office for Transit Parcels.*

In the case of parcels forwarded by one of the two contracting countries in transit through the other, the forwarding Administration shall credit the Post Office of the intermediate country with the sums due for the conveyance and insurance of such parcels, in accordance with tables to be mutually communicated.

#### ARTICLE 6.

##### *Fees for Delivery and for Customs Formalities.*

The Post Office of the country of destination may levy from the addressees, for the delivery of the parcels and for the fulfilment of Custom-house formalities, a charge not exceeding 25 centimes for each parcel.

3. L'Administration des Postes de la Grande-Bretagne se réserve le droit de percevoir sur les colis de valeur déclarée expédiés du Royaume-Uni un droit fixe d'enregistrement de 20 centimes par colis.

4. Le Gouvernement Français, de son côté, se réserve la faculté de percevoir une surtaxe de 25 centimes pour les colis échangés entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

5. Les totaux ainsi obtenus constitueront la base de la détermination des sommes à percevoir sur les expéditeurs; mais, dans la fixation des taxes de transport, chaque Administration aura la faculté d'adopter telles sommes approximatives qui pourront convenir dans sa propre monnaie.

#### ARTICLE 5.

##### *Bonifications à l'Office intermédiaire pour les Colis en Transit.*

Dans le cas de colis expédiés par l'un des deux pays contractants en transit par l'autre pays, l'Administration expéditrice créditera l'Office des Postes du pays intermédiaire des sommes dues pour le transport et l'assurance de ces colis, conformément aux tableaux qui seront communiqués de part et d'autre.

#### ARTICLE 6.

##### *Droits de Factage et de Formalités en Douane.*

L'Office des Postes du pays de destination pourra percevoir sur les destinataires, pour la livraison des colis et pour l'accomplissement des formalités douanières, une taxe ne dépassant pas 25 centimes pour chaque colis.

## ARTICLE 7.

*Advices of Delivery.*

1. The sender of an insured parcel may obtain an advice of delivery on prepayment of a fixed fee not exceeding 25 centimes. The same fee may be applied to requests for information about the disposal of an insured parcel made after it has been posted, if the sender has not already paid the special fee to obtain an advice of delivery. The whole of this fee is retained by the Administration of the country of origin.

2. As soon as the internal regulations of Great Britain permit, the system of advices of delivery shall be extended, by common consent, by the Administrations of the two Contracting Parties to uninsured parcels sent from one country to the other.

## ARTICLE 8.

*Express Delivery.*

1. The parcels shall, at the request of the senders, be delivered at the residence of the addressees by special messenger immediately after arrival at the office of destination if that office has a delivery service.

2. On these parcels, which shall be styled "express parcels" and shall be marked as such by the senders, an express delivery fee of 50 centimes shall be payable by the senders in addition to the ordinary postage. This fee shall be credited in the parcel bill to the Post Office of the country of destination.

3. When the residence of the

## ARTICLE 7.

*Avis de Réception.*

1. L'expéditeur d'un colis de valeur déclarée peut obtenir un avis de réception contre paiement d'une taxe fixe ne dépassant pas 25 centimes. La même taxe peut être appliquée aux demandes de renseignements relatives au sort de colis de valeur déclarée faites après le dépôt du colis, si l'expéditeur n'a pas déjà payé la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Cette taxe est conservée en entier par l'Administration du pays d'origine.

2. Dès que les règlements intérieurs de la Grande-Bretagne le permettront, le système des avis de réception sera étendu, d'un commun accord, par les Administrations des deux parties contractantes, aux colis ordinaires envoyés de l'un des pays à l'autre.

## ARTICLE 8.

*Remise par Express.*

1. Les colis seront, sur la demande des expéditeurs, livrés à domicile par un porteur spécial, aussitôt après l'arrivée au bureau distributeur, si ce dernier est doté d'un service de factage.

2. Ces colis, qui seront qualifiés "express," et sur lesquels les expéditeurs devront avoir inscrit cette mention, seront soumis à une taxe de remise par express de 50 centimes qui sera payée par l'expéditeur en sus du port ordinaire. Cette taxe sera portée au crédit de l'Office des Postes du pays de destination, dans la feuille de route.

3. Lorsque la résidence du

addressee of an express parcel is at a distance from the office of delivery, that office may collect from the addressee for the delivery of the parcel or a notice of its arrival a supplementary charge not exceeding the fee fixed for such delivery by the inland regulations of the country of destination, less the equivalent of the special fee paid by the sender.

4. Only one attempt shall be made to deliver an express parcel or a notice of its arrival by a special messenger. After a fruitless attempt, such a parcel shall cease to be considered as an express parcel, and its delivery shall take place in the conditions fixed for ordinary parcels.

5. If an express parcel shall be redirected to another country before an attempt has been made to deliver it by special messenger, the express delivery fee shall be credited to the Post Office of the new country of destination, provided that this Office has consented to undertake express delivery. Otherwise the fee shall be retained by the Post Office of the country of the first destination; and this shall also be done in the case of parcels which cannot be delivered.

#### ARTICLE 9.

*Charges other than those prescribed by the Agreement not to be collected.*

The parcels to which the present Agreement applies cannot be subjected to any postal charge other than those contemplated by the different Articles of this Agreement.

destinataire se trouve à une certaine distance du bureau d'arrivée, ce bureau peut percevoir sur le destinataire pour la remise du colis, ou pour l'envoi de l'avis d'arrivée dudit colis, une taxe supplémentaire n'excédant pas la taxe fixée pour cette remise par les règlements intérieurs du pays de destination, déduction faite de l'équivalent de la taxe spéciale payée par l'expéditeur.

4. La remise d'un colis exprès ou de l'avis de l'arrivée de l'envoi, par un porteur spécial, ne sera essayée qu'une seule fois. Après une tentative infructueuse, ledit colis cessera d'être considéré comme un colis exprès, et sa remise aura lieu dans les conditions fixées pour les colis ordinaires.

5. Si un colis exprès doit être réexpédié sur un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe de remise par exprès sera créditée à l'Office des Postes du nouveau pays de destination, à condition que ce pays ait consenti à se charger de la remise par exprès. Dans le cas contraire, la taxe restera acquise à l'office du pays de la première destination; il en sera de même pour les colis tombés en rebut.

#### ARTICLE 9.

*Interdiction de percevoir des Droits autres que ceux prévus par l'Arrangement.*

Les colis auxquels s'applique le présent Arrangement ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de cet Arrangement.

## ARTICLE 10.

*Duty-free Parcels.—Collection of Deposit.*

1. The sender of a parcel may, if he makes application accordingly, take upon himself the payment of all charges due upon it in the country of destination, provided that he undertakes to pay the charges in question on demand. The office of posting may collect in advance such sums as it considers sufficient to meet the charges which become payable on arrival, and, in the case of parcels originating in the United Kingdom the British Post Office is authorised to collect a special fee for the work involved in the payment of the charges referred to. This fee may not exceed 6*d.* per parcel, and shall be retained by the British Post Office.

2. The Administration which arranges Customs clearance on behalf of the sender is authorised to collect for this service a special fee not exceeding 25 centimes for each parcel.

## ARTICLE 11.

*Redirection.—Non-delivery.*

The redirection of parcels from one country to the other, as well as the return of undelivered parcels, gives rise to further charges, fixed in accordance with Articles 4, 5, and 6, which are collected from the addressees or the senders, as the case may be, without prejudice to the special charges, other than customs dues, which may have been incurred.

## ARTICLE 10.

*Colis francs de Droits.—Perception d'Arrhes.*

1. L'expéditeur d'un colis postal peut, s'il en fait la demande, prendre à sa charge le paiement de tous les droits exigibles dans le pays de destination, à condition qu'il s'engage à payer les droits en question dès qu'il y sera invité. Le bureau d'origine peut percevoir d'avance telles sommes qu'il considérera comme suffisantes pour couvrir les droits exigibles à l'arrivée, et, en ce qui concerne les colis originaires du Royaume-Uni, l'Office britannique est autorisé à percevoir une taxe spéciale pour le travail que lui occasionne l'affranchissement desdits droits. Cette taxe ne peut dépasser 60 centimes par colis et reste acquise à l'Office britannique.

2. L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur est autorisée à percevoir de ce chef un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par colis.

## ARTICLE 11.

*Réexpédition.—Rebuts.*

La réexpédition des colis de l'un des deux pays sur l'autre, ainsi que le renvoi des colis non remis donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les Articles 4, 5 et 6 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice des taxes spéciales, autres que les droits de douane, qui pourraient se trouver dues.



## ARTICLE 12.

*Prohibitions.*

1. It is forbidden to send by post:

(a.) Parcels containing letters or communications of the nature of a letter, live animals, except bees, which must be enclosed in boxes so constructed as to avoid all danger to postal officers and to allow the contents to be ascertained, or articles of which the admission is not authorised by the Customs or other laws or regulations in force in either country. Nevertheless, it is permitted to enclose in a parcel an open invoice, confined to the particulars which constitute an invoice, and also a simple copy of the address of the parcel, that of the sender being added.

(b.) Parcels containing explosive or inflammable articles, and, in general, articles of which the conveyance is dangerous.

2. No parcel may contain an enclosure which bears an address different from that placed on the cover of the parcel.

3. It is equally forbidden to send specie, articles of gold or silver, jewellery, or other precious articles from one country to the other in uninsured parcels.

4. When a parcel contravening any of these prohibitions is handed over by one Administration to the other, the latter proceeds in the manner and with the formalities prescribed by its laws and by its inland regulations.

5. The two Postal Administrations shall furnish each other with a list of prohibited articles; but they will not thereby undertake

## ARTICLE 12.

*Interdictions.*

1. Il est interdit d'envoyer par la poste:

(a.) Des colis contenant des lettres ou des communications ayant le caractère de correspondance, des animaux vivants, sauf les abeilles, qui doivent être placées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger pour les agents et à permettre la vérification du contenu, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois et règlements de douane ou autres en vigueur dans l'un ou l'autre pays. Néanmoins, il est permis d'insérer dans un colis une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

(b.) Des colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, des objets dont le transport est dangereux.

2. Aucun colis ne pourra contenir un objet portant une adresse différente de celle placée sur l'enveloppe de l'envoi.

3. Il est également interdit d'envoyer d'un pays à l'autre des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux dans des colis sans valeur déclarée.

4. Dans le cas où un colis contrevenant à l'une quelconque de ces interdictions est remis par l'une des Administrations à l'autre, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

5. Les deux Administrations des Postes se communiqueront mutuellement la liste des objets prohibés; mais elles n'assumeront

any responsibility whatever towards the police, the Customs authorities, or the senders of parcels.

de ce chef aucune responsabilité à l'égard de la police, des autorités douanières ou des expéditeurs.

ARTICLE 13.

*Responsibility.*

1. Except in cases beyond control, when a parcel has been lost or damaged or its contents abstracted, the sender, and, in default or at the request of the sender, the addressee, shall be entitled to an indemnity corresponding with the actual amount of the loss, abstraction, or damage, unless the damage has been caused by the fault or negligence of the sender or arises from the nature of the article, and provided that this indemnity does not exceed, in the case of uninsured parcels, 15 or 25 francs, according as the weight of the parcel does not exceed, or exceeds, 3 kilogrammes, and, in the case of an insured parcel, the sum for which it has been insured. The sender of a parcel which has been lost, or of which the contents have been completely damaged or abstracted in the post, shall also be entitled to the return of the postage. In any case the insurance fee is retained by the Postal Administrations.

2. The Administrations decline all responsibility for insured parcels in case of loss, damage, or abstraction :

(a.) When the loss of the contents undoubtedly results from insufficiency of the number of lead or other seals on the parcel, or from the omission of an impression, or a facsimile, of the lead or other seals on the despatch note.

(b.) When the weight of a parcel taken on its arrival at the

ARTICLE 13.

*Responsabilité.*

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal aura été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, aura droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 15 ou 25 francs, suivant que le poids du colis ne dépasse pas ou dépasse 3 kilogrammes, et, s'il s'agit d'un colis de valeur déclaré, le montant de cette valeur. L'expéditeur d'un colis perdu ou complètement avarié ou spolié aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition. Toutefois le droit d'assurance reste acquis aux Administrations des Postes.

2. Les Administrations déclinent toute responsabilité en cas de perte, avarie ou spoliation des colis de valeur déclarée :

(a.) Quand la spoliation résulte incontestablement de l'insuffisance du nombre de cachets, plombs, &c., sur le colis ou de l'omission de l'empreinte, ou du fac-similé des cachets, plombs, &c., sur le bulletin d'expédition.

(b.) Quand le poids d'un colis trouvé à l'arrivée au lieu de

place of destination is the weight certified by the despatching office, and the seals and the wrapper of the parcel are intact.

3. The obligation of paying the indemnity shall rest with the Administration to which the despatching office is subordinate. To that Administration is reserved a remedy against the Administration responsible—that is to say, against the Administration on the territory or in the service of which the loss, or abstraction, or damage took place.

4. Until the contrary is shown, the responsibility rests with the Administration which, having received the parcel without making any observation, cannot prove its delivery to the addressee, or, in the case of a transit parcel, its regular transfer to the following Administration.

5. The payment of the indemnity by the despatching Office ought to take place as soon as possible, and at the latest within a year of the date of the application. The Office responsible will be bound to refund to the despatching Office, without delay, the amount of the indemnity paid by the latter.

6. It is understood that the application for an indemnity will only be entertained if made within a year of the posting of the parcel. After this term the applicant will have no right to any indemnity. The Office of origin is authorised to compensate the sender on behalf of an intermediary Office or Office of destination which, although advised in due course, has allowed a year to elapse without proceeding with the matter. Moreover, in case an Office, the responsibility of which has been duly established, has at first declined to pay the indemnity, it must, in addition to the in-

destination est conforme à celui qu'a constaté le bureau expéditeur et si les cachets et l'enveloppe du colis sont intacts.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie s'est produite.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, dans le cas d'un colis en transit, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable sera tenu de rembourser sans retard à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans le délai d'un an à compter de la date du dépôt du colis à la poste. Passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité. L'Office d'origine est autorisé à indemniser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires

demnity, defray the subsidiary expenses resulting from the unwarranted delay in making the payment.

7. If the loss, abstraction, or damage shall have occurred in course of conveyance between the exchanging Offices of the two countries, without its being possible to ascertain on which of the two territories the irregularity took place, each Administration shall pay half of the indemnity.

8. The Administrations will cease to be responsible for parcels of which the right persons have accepted delivery.

résultant du retard non justifié apporté au paiement.

7. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible de déterminer sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, chacune des Administrations supportera la moitié de l'indemnité.

8. Les Administrations cesseront d'être responsables des colis dont les ayants droit ont pris livraison.

#### ARTICLE 14.

##### *Fraudulent Declaration.*

1. No parcel may be insured for an amount above the real value of its contents.

2. The infringement of this rule, with intent to defraud, deprives the sender of any right to compensation, and that without prejudice to any legal proceedings which may be admitted by the law of the country of origin.

#### ARTICLE 14.

##### *Déclaration frauduleuse.*

1. Aucun colis ne peut être assuré pour une valeur supérieure à la valeur réelle de son contenu.

2. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

#### ARTICLE 15.

##### *Division between the two Offices of the Cost of Receptacles.*

The cost of the receptacles in which parcel mails are exchanged between the two countries shall be shared equally between the two Administrations.

#### ARTICLE 15.

##### *Répartition entre les deux Offices du Coût des Récipients.*

Le coût des récipients dans lesquels les dépêches de colis seront échangées entre les deux pays sera supporté également par les deux Administrations.

#### ARTICLE 16.

##### *Internal Legislation.*

1. The internal legislation of both the United Kingdom and

#### ARTICLE 16.

##### *Législation intérieure.*

1. La législation intérieure, tant du Royaume-Uni que de la

France shall remain applicable as regards everything not provided for by the stipulations contained in the present Agreement.

2. The Administrations shall communicate to each other from time to time the provisions of their laws or regulations applicable to the conveyance of parcels by Parcel Post.

#### ARTICLE 17.

##### *Detailed Regulations.*

The Postal Administrations of the two contracting countries shall indicate the offices or localities which they admit to the international exchange of parcels; they shall regulate the mode of transmission of these parcels, and fix all other measures of detail and order necessary for ensuring the performance of the present Agreement.

#### ARTICLE 18.

##### *Organisation of Direct Exchanges between the Colonies and of Exchanges of Parcels bearing Trade Charges.*

1. The British and French Postal Administrations, on the one hand, the Postal Administrations of the British colonies, possessions, and protectorates, and the Postal Administrations of the French colonies, possessions, and protectorates, on the other, may, subject to the approval of the respective Governments, and in the conditions fixed by the whole or by some only of the stipulations of the present Agreement, enter into arrangements, if circumstances permit, for the purpose of establishing:

France, demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans le présent Arrangement.

2. Les Administrations se communiqueront mutuellement, chaque fois qu'il y aura lieu, les dispositions de leurs lois ou règlements applicables au transport des colis postaux.

#### ARTICLE 17.

##### *Règlement d'Exécution.*

Les Administrations des Postes des deux pays contractants désigneront les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles régleront le mode de transmission de ces colis et arrêteront toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

#### ARTICLE 18.

##### *Organisation éventuelle d'Échanges directs intéressant les Colonies et d'Échanges de Colis contre Remboursement.*

1. Les Administrations des Postes britanniques et françaises, d'une part, les Administrations des Postes des colonies, possessions et protectorats britanniques et les Administrations des Postes des colonies, possessions et protectorats français, d'autre part, pourront, sous réserve de l'approbation des Gouvernements respectifs, et dans les conditions fixées par l'ensemble ou par quelques-unes seulement des dispositions du présent Arrangement, si les circonstances le permettent, conclure des arrangements aux fins de l'établissement:

(a.) A direct exchange of postal parcels between France and any British colony, possession, or protectorate, or between the United Kingdom and any French colony, possession, or protectorate.

(b.) A direct exchange of postal parcels between a British colony, possession, or protectorate, and a French colony, possession, or protectorate.

2. The two Administrations may also hereafter, if their respective Regulations permit, arrange by common consent for the introduction of a system of collection of trade charges on delivery.

#### ARTICLE 19.

*Execution in France of the Clauses of the Agreement by the Railway and Navigation Companies.*

The French Government reserves to itself the right to have the clauses of this Agreement executed by means of the railway and navigation enterprises. It may, at the same time, limit the service to parcels originating in or addressed to places served by those undertakings.

The French Postal Administration will come to an understanding with the railway and navigation enterprises in order to ensure the complete execution by the latter of all the clauses of this Agreement, and for the organisation of the service of exchange at the frontier.

It will also act as the intermediary for all their dealings with the Postal Administration of Great Britain.

(a.) D'un échange direct de colis postaux entre la France et toute colonie, possession ou protectorat britannique, ou entre le Royaume-Uni et toute colonie, possession ou protectorat français.

(b.) D'un échange direct de colis postaux entre une colonie, une possession ou un protectorat britannique et une colonie, une possession ou un protectorat français.

2. Les deux Administrations pourront également par la suite, si leurs règlements respectifs le permettent, organiser, d'un commun accord, un échange de colis postaux contre remboursement.

#### ARTICLE 19.

*Exécution en France des Clauses de l'Arrangement par les Compagnies de Chemins de Fer et de Navigation.*

Le Gouvernement français se réserve le droit de faire exécuter les clauses du présent Arrangement par l'intermédiaire des entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter le service aux colis originaires ou à destination des localités desservies par ces entreprises.

L'Administration française des Postes s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses du présent Arrangement et pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira l'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne.

## ARTICLE 20.

*Termination of previous Conventions and Agreements.—Duration of Agreement.*

1. The present Agreement shall supersede the Convention dated the 18th June, 1886, the Agreement of the 9th November, 1894, the Additional Convention dated the 9th July, 1895, and the Agreements dated the 13th April and 24th November, 1898.

2. It shall come into operation on a date to be mutually settled between the Postal Administrations of the two countries, after its promulgation according to the special laws of each of the two States.

3. It will remain in force until one of the two Contracting Parties has given notice to the other, one year in advance, of its intention to terminate it.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Signed at Paris, the 22nd November, 1913.

(L.S.) FRANCIS BERTIE.

(L.S.) S. PICHON.

## ARTICLE 20.

*Abrogation des Conventions et Arrangements antérieurs.—Durée de l'Arrangement.*

1. Le présent Arrangement remplacera la Convention en date du 18 juin, 1886, l'Arrangement du 9 novembre, 1894, la Convention additionnelle du 9 juillet, 1895, et les Arrangements des 13 avril et 24 novembre, 1898.

2. Il entrera en vigueur à une date qui sera fixée d'un commun accord entre les Administrations des Postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

3. Il demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Signé à Paris, le 22 novembre, 1913.

Detailed Regulations for carrying out the Agreement concerning the Exchange of Parcels concluded between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and France.

Règlement de Détail pour l'Exécution de l'Arrangement concernant l'Échange des Colis postaux conclu entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la France.

THE Undersigned, having regard to article 17 of the Agreement of the 22nd November, 1913, concerning the exchange of postal parcels, have, in the name of their respective Administrations, settled, by common consent, the following measures for ensuring the performance of the said Agreement:—

LES Soussignés, vu l'article 17 de l'Arrangement du 22 novembre, 1913, concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement:

I.

I.

*Exchanges in closed Receptacles.—  
Designation of Routes and  
Offices of Exchange.*

*Échanges en Récipients clos.—Dé-  
signation des Voies et Bureaux  
d'Échanges.*

1. The exchange of parcels between the two countries shall be effected in closed receptacles by the Offices designated for this purpose after agreement between the Administrations concerned.

1. L'échange des colis postaux entre les deux pays s'effectuera en récipients clos par les Bureaux qui seront désignés à cet effet, après entente entre les Administrations intéressées.

2. The two Administrations will regulate by mutual consent the mode of transmission of parcels between their respective Offices of Exchange.

2. Les deux Administrations régleront d'un commun accord le mode de transmission entre leurs Bureaux d'échange respectifs.

II.

II.

*Communication of Information  
and Documents relating to the  
Exchange of Postal Parcels.*

*Communication des Renseignements  
et Documents relatifs à l'Échange  
des Colis postaux.*

1. The two Postal Administrations shall acquaint each other which of the regular sea services maintained by them may be employed for the conveyance of parcels.

1. Les deux Administrations postales se feront connaître mutuellement lesquels des services maritimes réguliers entretenus par elles pourront être employés pour le transport des colis.

2. After an understanding has, if necessary, been arrived at with

2. Après entente, s'il en est besoin avec les autres Offices



the other Offices concerned, each Administration shall communicate to the other by means of a table in conformity with specimen A annexed, and in the following order :—

(a.) A list of the countries with which parcels may be exchanged through its intermediary.

(b.) The routes available for the transmission of the said parcels from the point of entry on its territory or into its service.

(c.) The total of the charges which the despatching Administration should pay for each country.

(d.) Moreover, the two Administrations will communicate to each other information concerning the admission into the countries for which they serve as intermediaries of parcels for express delivery or delivery free of customs charges.

3. By means of this information each Administration will determine the routes to be employed for the transmission of its parcels and the postage to be collected from the senders, in accordance with the conditions under which the intermediary transit is effected.

### III.

#### *Limits of Dimensions and Volume.*

1. Parcels posted in the United Kingdom for France must not exceed 3 feet 6 inches English in length, or 6 feet in length and girth combined, and parcels posted in France for the United Kingdom must not exceed 1.05 metre in length, or 54 cubic decimetres in volume.

intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, au moyen d'un tableau conforme au modèle A ci-joint, et dans l'ordre suivant :

(a.) La liste des pays avec lesquels des colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire ;

(b.) Les voies qui peuvent être utilisées pour le transport desdits colis, à partir du point où ils pénètrent sur son territoire ou dans son service ;

(c.) Le total des frais que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays ;

(d.) En outre, les deux Administrations se communiqueront mutuellement les renseignements relatifs à l'admission, dans les pays pour lesquels ils servent d'intermédiaire, des colis à remettre par exprès ou en franchise des droits de douane.

3. Au moyen de ces renseignements, chaque Administration déterminera les voies à employer pour l'acheminement de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

### III.

#### *Limites de Dimensions et de Volume.*

1. Les colis déposés dans le Royaume-Uni à destination de la France ne doivent pas dépasser 3 pieds 6 pouces anglais de longueur, ou 6 pieds en longueur et pourtour combinés, et les colis déposés en France à destination du Royaume-Uni ne doivent pas dépasser 1 m. 05 de longueur ou 54 décimètres cubes de volume.

2. Parcels posted in the United Kingdom for Algeria must not exceed 4 feet in length and girth combined. Parcels posted in Algeria for the United Kingdom must not exceed 60 centimetres in length, except in the case of parcels containing sticks, umbrellas, and similar articles, nor 25 cubic decimetres in volume. The limits of dimensions and volume specified above may be increased subsequently by mutual agreement.

3. As regards the exact calculation of the volume, weight, and dimensions of parcels, the view of the despatching Office should be accepted, except in cases of obvious error.

IV.

*Packing, &c., of Parcels.*

In order to be accepted for transmission, every parcel must—

1. Bear the exact direction of the addressee (addresses in pencil are not allowed). In the case of insured parcels or of parcels containing specie, articles of gold or silver, jewellery, or other precious objects, this address must be written on the actual covering of the parcel, or on a parchment label having a metal eyelet hole, through which the string binding the parcel must pass.

2. Be packed in a manner adequate for the length of the journey and sufficient for the protection of the contents. The packing must be such as to make it impossible to tamper with the contents without leaving an obvious trace of violation.

3. Be sealed by means of sealing-wax, lead, or otherwise

2. Les colis déposés dans le Royaume-Uni à destination de l'Algérie ne doivent pas dépasser 4 pieds en longueur et pourtour combinés. Les colis déposés en Algérie à destination du Royaume-Uni ne doivent pas dépasser 0 m. 60 en longueur (sauf dans le cas de colis renfermant des cannes, parapluies et objets similaires) ni 25 décimètres cubes en volume. Les limites de dimensions et de volume ci-dessus pourront être augmentées ultérieurement d'un commun accord.

3. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids et des dimensions des colis, la manière de voir du Bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

IV.

*Conditionnement des Colis.*

Pour être admis au transport, tout colis doit :

1. Porter l'adresse exacte du destinataire (les adresses au crayon ne sont pas admises). Lorsqu'il s'agit de colis de valeur déclarée ou de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis, ou sur une étiquette en parchemin munie d'un œillet métallique, dans lequel doit passer la ficelle entourant l'emballage.

2. Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel, qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation.

3. Être scellé par des cachets à la cire, par des plombs ou par

with some special impress or mark of the sender, sufficient in number to protect it against all risk of violation.

4. In case of insurance, bear on the cover, and also on the despatch note, a statement of the sum for which it is insured, without erasure or addition, even if certified. When this statement is expressed in English money, the sender, or the Post Office of the country of origin, must indicate, by new figures placed beside or below the others, the equivalent of the amount in francs and centimes.

5. An impression or a facsimile of the leaden or other seal is reproduced on the despatch note of an insured parcel. This rule is not, however, obligatory in the case of parcels originating in the United Kingdom.

6. Liquids and substances which easily liquify must be packed in a double receptacle. Between the first receptacle (bottle, flask, pot, box, &c.) and the second (box of metal or of strong wood) a space is left as far as possible. This space must be filled with sawdust, bran, or some other absorbent material.

## V.

*Despatch Notes and Customs Declarations.*

1. Each parcel must be accompanied by a despatch note and by Customs declarations in conformity with, or analogous to, specimens B and C hereto appended. The Administrations shall inform each other of the number of Customs declarations to be furnished for each country of destination.

un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur, les cachets étant en nombre suffisant pour protéger le colis contre tout risque de violation.

4. En cas de déclaration de valeur, porter sur l'adresse du colis et sur le bulletin d'expédition, l'inscription de la valeur, sans rature ni surcharge, même approuvées. Si cette indication est faite en monnaie anglaise, l'expéditeur ou le Bureau de Poste du pays d'origine doit indiquer, par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des autres, l'équivalent de la somme en francs et centimes.

5. L'empreinte ou le fac-similé des cachets, plombs, &c., sont reproduits sur le bulletin d'expédition d'un colis de valeur déclarée. Toutefois cette règle n'est pas obligatoire pour les colis originaires du Royaume-Uni.

6. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être placés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, &c.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou d'une autre matière absorbante.

## V.

*Bulletins d'Expédition et Déclarations en Douane.*

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux spécimens B et C ci-joints. Les Administrations se renseigneront réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque pays de destination.

2. One despatch note and, if the Customs laws permit, one Customs declaration, may be used for two or three (but not more) uninsured parcels sent from the same sender to the same addressee. This provision does not apply to insured parcels, each of which must be accompanied by a separate despatch note and Customs declaration.

3. The forms of despatch note for parcels sent from the United Kingdom to France which are printed in English must bear a sublineary translation in the French language. In the same manner, for parcels sent from the United Kingdom to France, the Customs declaration must, as far as possible, be drawn up in French.

4. The amount of postage paid, when not indicated by postage stamps affixed to the despatch note, should be notified upon the despatch note.

5. The exact weight of an insured parcel in kilogrammes and grammes must be entered by the Office of origin, both on the cover of the parcel and on the despatch note in the place provided for the purpose.

6. The Administrations decline all responsibility for the correctness of the Customs declarations.

## VI.

### *Distinctive Labels.*

1. Each parcel, as well as the despatch note relating to it, must bear a label in conformity with, or analogous to, specimen D hereto annexed, indicating the registered number and the name of the Office of origin.

2. The despatch note is, more-

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières le permettent, une seule déclaration en douane, pourront servir à plusieurs colis ordinaires, jusqu'au nombre de trois, envoyés par le même expéditeur au même destinataire. Cette disposition ne s'applique pas aux colis de valeur déclarée qui doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition et d'une déclaration en douane distincts.

3. Les formules de bulletins d'expédition pour les colis envoyés du Royaume-Uni en France qui sont imprimés en anglais doivent porter une traduction interlinéaire en langue française. De même, pour les colis envoyés du Royaume-Uni en France, la déclaration en douane doit être, autant que possible, libellée en français.

4. Le montant du port payé, lorsqu'il n'est pas représenté en timbres - poste apposés sur le bulletin d'expédition, doit être mentionné sur ce bulletin.

5. Le poids exact, en kilogrammes et en grammes, d'un colis de valeur déclarée doit être inscrit par le Bureau d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, dans l'espace réservé à cet effet.

6. Les Administrations déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

## VI.

### *Étiquettes distinctives.*

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit porter une étiquette conforme ou analogue au spécimen D ci-joint, indiquant le numéro d'enregistrement et le nom du bureau d'origine.

2. Le bulletin d'expédition est

over, impressed by the Office of origin, on the address side, with a stamp indicating the place and date of posting.

3. Each insured parcel as well as the relative despatch note must bear a red label with the indication "Insured" or "Valeur déclarée" upon it.

4. Express parcels and also their despatch notes shall be impressed with a stamp or have affixed to them a label showing the word "Express" in bold letters.

5. The labels on parcels containing specie, articles of gold or silver, jewellery, or other precious objects, must be so placed that they cannot serve to conceal injuries to the cover. Moreover, they must not be folded over two sides of the cover so as to hide the edge.

en outre frappé par le Bureau d'origine, du côté de l'adresse, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée, de même que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'indication "Insured" ou "Valeur déclarée."

4. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot "Express."

5. Les étiquettes apposées sur les colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux, doivent être placées de façon à ne pouvoir servir à cacher des lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas, non plus, être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

## VII.

### *Duty-free Parcels.*

1. Parcels which are to be delivered to the addressees free of charge must bear on the cover, and also on the despatch note, a coloured label with the indication in bold letters "franc de droits." They must be accompanied by a franking note in conformity with, or analogous to, the specimen E hereto annexed. Such parcels must also be distinguished on the parcel bill by an entry in the column for observations.

2. The particulars of the charges payable on the parcel must be entered on the franking note, which must be returned as soon as possible by the receiving Office of exchange to the despatching

## VII.

### *Colis francs de Droits.*

1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter sur l'adresse, ainsi que sur le bulletin d'expédition, une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères "franc de droits." Ils doivent être accompagnés d'un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au spécimen E ci-joint. Ces colis doivent aussi être signalés sur la feuille de route par une mention dans la colonne des observations.

2. Le détail des frais dus est inscrit sur le bulletin d'affranchissement, qui doit être retourné aussitôt que possible par le Bureau d'échange destinataire au Bureau d'échange expéditeur, joint à une

Office of Exchange, attached to a parcel bill, on which the sum due must be debited to that Office, adding thereto, if need be, the special fee prescribed in paragraph 2 of article 10 of the Agreement.

3. The franking note must be returned to the despatching Office of Exchange, even when there are no charges to be claimed from that Office.

feuille de route, sur laquelle la somme due doit être portée au débit de ce bureau en y ajoutant, le cas échéant, le droit spécial prévu au paragraphe 2 de l'article 10 de l'Arrangement.

3. Le bulletin d'affranchissement doit être retourné au Bureau d'échange expéditeur, même lorsqu'il n'y a pas de droits à reprendre sur ce Bureau.

## VIII.

*Parcel Bills.—Description of Parcels.*

The parcels shall be entered by the despatching Office of Exchange on a parcel bill, in conformity with specimen F appended to the present Regulations, with all the details required by this form. The despatch notes, Customs declarations, franking notes, and advices of delivery, if any, must be securely attached to the parcel bill.

## VIII.

*Feuilles de Route.—Description des Colis.*

Les colis seront inscrits par le Bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au spécimen F annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition, déclarations en douane, bulletins d'affranchissement et avis de réception devront, le cas échéant, être attachés avec soin à la feuille de route.

## IX.

*Arrangements to be observed by Offices of Exchange in the Case of "Express Parcels."*

1. When an express parcel is entered on the parcel bill, the word "Express" shall be written against the entry in the column for observations, unless the parcel bill has a special column for the entry of express delivery fees.

2. The express parcels forwarded in a mail shall be placed together, and, as far as possible, in the receptacle which contains

## IX.

*Dispositions à observer par les Bureaux d'Échange pour les Colis livrables par Express.*

Lorsqu'un colis par express est inscrit sur la feuille de route, le mot "Express" doit être mentionnée en regard de l'inscription dans la colonne des observations, à moins que la feuille de route ne comporte une colonne spéciale pour l'inscription des taxes d'express.

2. Les colis par express expédiés dans une dépêche doivent être réunis ensemble, et autant que possible dans le récipient qui

the parcel bill and other documents. When this is not the case, the receptacle containing the express parcels shall be indicated by a special label.

## X.

*Verification by Offices of Exchange.*

1. On the receipt of a parcel bill the receiving Office of Exchange proceeds to verify the parcels and the various documents entered on it, and, if needful, reports missing articles or other irregularities by means of a verification note in conformity with the annexed specimen G.

2. The bags, boxes, or baskets used for the mails are secured with the seals of the despatching Office of Exchange, and such seals must only be removed by the receiving Office of Exchange.

3. Responsibility for damages or for abstractions discovered by the receiving Office of Exchange at the time of opening the receptacles falls upon the Administration to which the despatching Office of Exchange is subordinate, unless it be proved that the damages or losses occurred during the transit over the system of the corresponding Administration.

4. Any differences which may arise in the credits and accounting must be notified to the despatching Office of Exchange by verification note. The accepted verification notes must be attached to the parcel bills to which they relate. Corrections not supported by vouchers are not admitted by the auditors.

contient la feuille de route et les autres documents. Lorsqu'il n'est pas procédé ainsi, le récipient contenant les colis par exprès doit être indiqué par une étiquette spéciale.

## X.

*Vérification par les Bureaux d'Échange.*

1. A la réception d'une feuille de route, le Bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis et des divers documents inscrits sur cette feuille, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle G ci-joint.

2. Les sacs, boîtes ou paniers servant à la transmission sont revêtus des cachets du Bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ne doivent être rompus que par le Bureau d'échange destinataire.

3. La responsabilité des avaries et manquants reconnus par le Bureau d'échange d'arrivée, au moment de l'ouverture des récipients, incombe à l'Administration dont dépend le Bureau d'échange expéditeur, à moins qu'il ne soit prouvé que les avaries ou manquants se sont produits sur le parcours de l'Administration correspondante.

4. Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au Bureau d'échange expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route auxquelles ils se rapportent. Les corrections non appuyées de pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.

## XI.

*Advices of Delivery.*

1. When an advice of the delivery of an insured parcel is asked for, the Office of origin writes on the parcel and on the despatch note, in a very conspicuous manner, the words "Advice of Delivery" or stamps it with the letters "A.R."

2. The advice of delivery form is made out by the Office of origin or by any other Office which the despatching Office may appoint. If it does not reach the Office of destination, that Office makes out officially a new advice of delivery.

The forms for advice of delivery must be in French, or must bear a sublineary translation in that language.

3. The Office of destination, after having duly filled up the form, returns it, either directly or by way of the Offices of Exchange, to the Office of origin, which delivers it to the sender of the parcel.

4. When, after a parcel has been posted, the sender applies for an advice of its delivery, the Office of origin enters on a form of advice of delivery an exact description of the parcel (Office of origin, date of posting, number, address). This form is transmitted from Office to Office, with an indication of the mail in which the parcel under enquiry was delivered to the corresponding Office of Exchange. The Office of destination completes the form, and returns it to the Office of origin in the way prescribed by the preceding section 3.

5. If an advice of delivery duly applied for by the sender at the

## XI.

*Avis de Réception.*

1. Quand un colis de valeur déclarée est l'objet d'une demande d'avis de réception, le Bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis et sur son bulletin d'expédition, d'une manière très apparente, les mots "Avis de réception" ou y appose l'empreinte d'un timbre portant les lettres "A.R."

2. La formule d'avis de réception est établie par le Bureau d'origine ou par tout autre Bureau à désigner par l'Office expéditeur. Si elle ne parvient pas au Bureau de destination, celui-ci établit d'Office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français, ou porter une traduction interlinéaire en cette langue.

3. Le Bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire des Bureaux d'échange, au Bureau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal, postérieurement au dépôt de cet objet, le Bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (Bureau d'origine, date de dépôt, numéro, adresse). Cette formule est transmise de Bureau à Bureau, avec l'indication de la dépêche dans laquelle le colis objet de l'enquête a été remis au Bureau d'échange correspondant. Le Bureau de destination achève de remplir la formule et la retourne au Bureau d'origine de la manière prescrite par le paragraphe 3 ci-dessus.

5. Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expé-



time of posting is not received back in the Office of origin after a proper interval, enquiry for the missing advice is instituted in accordance with the procedure prescribed by the preceding section 4.

The Office of origin writes at the top of the form the words "Réclamation de l'avis de réception, &c."

## XII.

*Retransmission.—Non-delivery.—Cancellation of Customs Charges.*

1. Missent parcels are forwarded to their destination by the most direct route at the disposal of the Office retransmitting them. When this retransmission involves the return of the parcel to the Office of origin, the retransmitting Office of Exchange credits that Office with the allowances received after having called attention to the error by means of a verification note.

2. In the contrary case, and if the amount credited to the retransmitting Office is insufficient to cover the expenses of retransmission which it has to defray, it recovers the difference by raising the amount entered to its credit on the parcel bill of the despatching Office of Exchange. The reason for this rectification is notified to the said Office by means of a verification note.

When a parcel has been wrongly allowed to be despatched in consequence of an error on the part of the Postal service, and has for this reason to be returned to the country of origin, the procedure followed is the same as if the parcel had to be sent back to the despatching Office in consequence of missending.

3. Parcels redirected to a country which participates in the Parcel

diteur au moment du dépôt n'est pas parvenu dans les délais voulus au Bureau d'origine, on procède pour réclamer l'avis manquant conformément à la manière de procéder prescrite par le paragraphe 4 précédent.

Le Bureau d'origine inscrit en tête de la formule la mention "Réclamation de l'avis de réception, &c."

## XII.

*Réexpéditions.—Rebuts.—Annulation des Droits de Douane.*

1. Les colis reçus en fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, le Bureau d'échange réexpéditeur lui alloue les bonifications reçues après avoir signalé l'erreur par bulletin de vérification.

2. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du Bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit Bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour ce motif être retourné au pays d'origine, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'Office expéditeur par suite de fausse direction.

3. Les colis réexpédiés sur un pays participant à l'échange des

Post Service with the United Kingdom and France are subjected by the delivering Office to a charge, to be paid by the addressees, representing the share due to this latter Office, to the redirecting Office, and to each intermediate Office, if there be any.

4. The redirecting Office credits itself with its share by charging it to the intermediate Office, or to the Office of the new destination. In case the redirecting country and that of the new destination are not contiguous, the first intermediate Office which receives a redirected parcel credits itself with the amount of its share and with that of the redirecting Office by charging them to the Office to which it delivers the parcel; and this last Office, in its turn, if it is itself only an intermediary, charges its own share against the next Office, with the addition of what has been credited to the preceding Office. The same operation is repeated between the several Offices taking part in the conveyance, until the parcel reaches the delivering Office. If the amount chargeable for the further conveyance of a redirected parcel is paid at the time of its redirection, the parcel is dealt with as if it had been addressed direct from the retransmitting country to the country of destination, and delivered without any postal charge to the addressee.

5. Parcels are redirected in their original packing and accompanied by the despatch note prepared by the Office of origin. In case the parcel, for any reason whatsoever, has to be repacked, or the original despatch note replaced by a substitute note, it is indispensable that the name of the Office of origin of the parcel and the original number of regis-

colis postaux avec le Royaume-Uni et la France sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

4. L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport jusqu'à ce que le colis parvienne à l'Office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est payée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

5. Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif et accompagnés du bulletin d'expédition créé par le Bureau d'origine. Dans le cas où le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du Bureau d'origine du colis et le

tration appear both on the parcel and on the despatch note.

6. The senders of parcels which cannot be delivered shall be consulted as to the manner in which they wish to dispose of them.

The requests for instructions are sent from the railway stations or Offices in France to the despatching Office of Exchange, which will communicate to those stations or Offices the instructions of the senders. Parcels originating in France which are undeliverable in the British service will be reported to the Central Postal Administration at Paris, whose duty it is to consult the senders and transmit their instructions to "The Returned Letter Section, London Postal Service, London, E.C.," or "The Secretary, General Post Office, Edinburgh," or "The Secretary, General Post Office, Dublin," or "The Postmasters of Liverpool, Manchester, Birmingham, or Bristol," as the case may be. Nevertheless, this method of procedure may be modified subsequently by mutual agreement.

When postal parcels which have been reported as undeliverable are claimed or are redirected before the receipt of the sender's instructions, the particular Office of the contracting Administrations to which the notice of non-delivery was sent shall be informed immediately for the sender's benefit. After the receipt of the sender's instructions, only these latter instructions are valid and to be acted on.

7. If within two months after the despatch of a notice of non-delivery the Office of destination has not received adequate instructions, the parcel shall be treated as abandoned, if it originates in the United Kingdom; it shall, on the contrary, be

numéro d'enregistrement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

6. Les expéditeurs des colis tombés en rebut doivent être consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

Les demandes d'avis sont adressées par les gares de chemin de fer ou les Bureaux de France au Bureau d'échange expéditeur, qui communiquera à ces gares ou Bureaux les instructions des expéditeurs. Les colis originaires de France qui n'auront pu être livrés par le service britannique seront signalés à l'Administration centrale des Postes à Paris, qui devra consulter les expéditeurs et transmettre leurs instructions à "The Returned Letter Section, London Postal Service, London, E.C.," ou "The Secretary, General Post Office, Edinburgh," ou "The Secretary, General Post Office, Dublin," ou "The Postmasters of Liverpool, Manchester, Birmingham, or Bristol," suivant le cas. Toutefois ce mode de procéder pourra être modifié ultérieurement d'un commun accord.

Lorsque des colis postaux ayant donné lieu à un avis seront retirés ou réexpédiés avant la réception des instructions de l'expéditeur, celui des services des Administrations contractantes auquel l'avis de non-remise aura été adressé en sera informé immédiatement à l'intention de l'expéditeur. Après réception des instructions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

7. Si, dans le délai de deux mois à partir de l'expédition de l'avis, le Bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis sera considéré comme abandonné, s'il est originaire du Royaume-Uni; il sera retourné, au contraire, au Bureau

returned to the Office of origin if it originates in France. The interval shall be extended to six months in the case of countries beyond the sea.

8. Articles liable to deterioration or corruption, and these only, may, however, be sold immediately, even on the outward or return journey, without previous notice or judicial formality, for the benefit of the right party.

The sum realized by the sale shall be used in the first place to defray the charges upon the parcel; any balance which there may be is remitted to the Office of origin to be paid to the sender, on whom falls the expense of forwarding it.

If for any reason a sale is impossible, the spoilt or worthless articles are destroyed. A report of the sale or destruction is drawn up.

9. Parcels which have to be returned to the sender are entered on the parcel bill with the addition of the word "Rebut" (undeliverable) in the column for observations. They are dealt with and taxed like redirected parcels.

10. Any parcel of which the addressee has left for a country not participating in the Parcel Post service with the United Kingdom and France is dealt with as undeliverable, unless the Office of the first destination be in a position to forward it to the addressee.

11. Provided that the formalities prescribed by the Customs authorities concerned are fulfilled, the Customs charges, properly so called, on parcels destroyed, abandoned by the sender, sent back to the country of origin, or redirected to another country, shall be cancelled both in the United Kingdom and in France.

d'origine, s'il est originaire de France. Le délai sera porté à six mois pour les relations avec les pays d'outre-mer.

8. Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit.

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au Bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi.

En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

9. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention "Rebut" (non livrable) dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les colis réexpédiés.

10. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas au service des colis postaux avec le Royaume-Uni et la France est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

11. Sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites à titre de mesures de contrôle par les Administrations douanières intéressées, les droits de douane proprement dits, appliqués aux colis détruits, abandonnés par l'expéditeur, renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés sur un autre pays, seront annulés aussi bien dans le Royaume-Uni qu'en France.

## XHI.

*Accounting.*

1. Each Administration shall cause each of its Exchanging Offices to prepare monthly for all the mails received from the Exchanging Offices of the other Administration a statement, in conformity with specimen J appended to the present Regulations, of the sums entered in each parcel bill, whether to its credit or to its debit.

2. The statements J shall be afterwards recapitulated by the same Administration in an account conforming to specimen K, also appended to the present Regulations.

3. This account, accompanied by the monthly statements, the parcel bills, and, if any, the verification notes relating thereto, shall be submitted to the examination of the corresponding Administration in the course of the month which follows that to which it relates.

4. The monthly accounts, after having been verified and accepted on both sides, shall be summarised in a general quarterly account by the Administration to which the balance is due.

5. The payment resulting from the balance of these accounts between the two Administrations shall be effected through the International Bureau of the Universal Postal Union, or in any other manner which may be mutually agreed upon.

6. The drawing up, transmission, and payment of the accounts must be effected as early as possible, at the latest before the expiration of the following quarter. After the expiration of this term, the sums due from one Administration to the other shall bear interest at the rate of 5 per cent.

## XII.

*Comptabilité.*

1. Chaque Administration fera établir mensuellement par chacun de ses Bureaux d'échange, et pour tous les envois reçus des Bureaux d'échange de l'autre Administration, un état, conforme au modèle J annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, soit à son débit.

2. Les états J seront ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle K également annexé au présent Règlement.

3. Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, le cas échéant, des bulletins de vérification y afférents, sera soumis à l'examen de l'Administration correspondante dans le courant du mois qui suivra celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, seront résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux Administrations sera payé par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union postale universelle ou de toute autre manière qui pourra être convenue d'un commun accord.

6. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes devront être effectués dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par une Administration à l'autre seront productives d'intérêts à raison de 5 p. %

per annum, to be reckoned from the date of expiration of the said term.

l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

## XIV.

*Date of Application and Duration of Regulations.*

The present detailed Regulations shall be brought into operation on the day on which the Agreement of the 22nd November, 1913, comes into force, and shall have the same duration as that Agreement. The Administrations interested shall, however, have the power by common consent to modify the details from time to time.

*Paris, the 22nd November, 1913.*

(L.S.) FRANCIS BERTIE.

(L.S.) S. PICHON.

## XIV.

*Date d'Application et Durée de Règlement.*

Le présent Règlement de détail sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 22 novembre, 1913, et aura la même durée que cet Arrangement. Toutefois les Administrations intéressées auront la faculté d'en modifier en tout temps les détails, d'un commun accord.

*Paris, le 22 novembre, 1913.*

Office expéditeur du  
présent tableau :.....  
.....Office destinataire du  
présent tableau :.....  
.....

A.

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX  
entre Pays non limitrophes.

TABLEAU indiquant les Conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de .....  
par l'Office des Postes de ..... des Colis postaux à Destination des Pays auxquels le premier Office est à  
même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de Destination.	Voies de Transmission.	Désignation des Pays intermédiaires et des Services maritimes à employer.	Total des Frais à bonifier— par l'Office ..... à l'Office.....		Observations.
			Taxe au Poids.	Droits d'Assurance par 300 fr.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.

78]

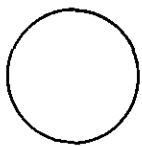
COUPON.

Timbre du bureau d'origine.



Nom et domicile de l'expéditeur :

.....  
.....  
.....



n

**B**

**BULLETIN D'EXPÉDITION.**

Ci-joint: un colis portant l'adresse ci-dessous :

Nombre de déclarations en douane ..... Taxe perçue : .....

.....

Valeur assurée :

£ ..... francs.

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

Lieu de destination : .....

.....

Poids :

Acheminement :

..... kilogr. .... gr. ....

37 566



Pays d'Origine :  
.....

Lieu de Destination :  
.....

C.

DÉCLARATION EN DOUANE.

M.....

Colis postaux.		Désignation du Contenu.	Valeur.	Poids.	
Nombre.	Espèce.			Brut.	Net.
				Kilogr. grammes.	Kilogr. grammes.

..... 19.....

Nom de l'expéditeur :

.....

D.

<p>475. London.</p>	<p>475 LONDON.</p>
-------------------------	------------------------

## E.

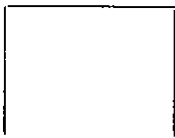
## AVIS D'AFFRANCHISSEMENT.

Le colis No. ...., accompagné du présent avis, mis à la poste par ..... à l'adresse de ..... à ..... doit être remis au destinataire franc de taxes et de droits.

Ledit envoi figure au numéro d'ordre ..... sur la feuille de route du ..... m.

Le Bureau d'échange destinataire est prié d'inscrire ci-dessous et de reprendre sur une feuille de route le montant des droits de douane et des autres frais dont le colis est grevé dans le pays de destination, en renvoyant le présent avis à l'appui de la reprise.

Timbre du Bureau d'échange  
expéditeur.



Signature .....

Les détails des frais mentionnés ci-dessus sont comme suit :

Droits de douane	...	...	...	
Autres frais	...	...	...	
<b>Total</b>	...	...	...	<u>                    </u>

Cette somme est reprise sur la feuille de route du ....., 19..... m.

Si le colis a été livré sans frais à reprendre, prière de constater ce fait en renvoyant le présent bulletin.

Timbre du Bureau d'échange  
destinataire.



Signature .....

Service  
entre .....  
et .....

F.  
FEUILLE DE ROUTE

Départ..... ( envoi).  
Arrivée.....

des colis postaux expédiés par le bureau d'échange de .....  
au bureau d'échange de.....  
du ....., 19....., à ..... h. .... m. du .....  
du ....., 19....., à ..... h. .... m. du .....

Numéros—		Bureau—		Nombre de—			Poids de chaque Colis, avec Valeur déclarée.	Valeur déclarée.	Bonifications de Taxes et Droits—		Observations.
d'Ordre.	de l'Enregistrement.	d'origine.	de Destination.	Colis postaux.	Bulletins d'Expédition.	Déclarations en Douane.			par l'Office expéditeur à l'Office correspondant.	par l'Office correspondant à l'Office expéditeur.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8. Kilo. gr.	9. Francs.	10. Fr. c.	11. Fr. c.	12.
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
			Total ...								

L'employé du bureau expéditeur,

L'employé du bureau destinataire,

Administration des Postes  
d .....

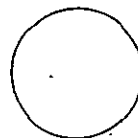
G.

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

Timbre à date

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la Rectification et la Constatation des Erreurs et Irrégularités de toute Nature reconnues dans l'Envoi de Colis  
du Bureau d'Échange d ..... par le Bureau d'Échange d .....  
Expéditions ..... 19...



Manque de Colis.

Numéro—		Lieu d'Origine.	Adresse (aussi exacte que possible).	Montant du Port bonifié.	Vérification du Bureau destinataire.	Observations.
d'Ordre.	de l'Enregistrement.					

Avarie de Colis.

Numéro—		Lieu d'Origine.	Adresse—		Contenu.	Poids constaté.	Valeur déclarée.	Indications du Récipient (Panier, Sac, &c.).
d'Ordre.	de l'Enregistrement.		de l'Expéditeur.	du Destinataire.				

Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations.  
Irrégularités (manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, &c.).

Erreurs.

Numéro—		Lieu d'Origine.	Nom et Adresse du Destinataire.	Poids.	Montant du Port bonifié.	Rectification du Bureau destinataire.
d'Ordre.	de l'Enregistrement.					

Total .....

Total vérifié .....

..... 19...

Vu et accepté, le ..... 19...

L'employé du bureau destinataire,  
.....

Le chef du bureau expéditeur,  
.....

570

Administration  
des Postes  
d .....

J.

Correspondance  
avec l'Office  
d .....

ÉTAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes  
d ..... et l'Administration des Postes d ....., à titre  
de frais pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange  
dépendant de la première Administration au bureau d'échange  
d .....

Mois d ....., 19....

Dates des Feuilles de Route.	1. Avoir de l'Office destinataire. (Colonne 10 de la formule F.)						2. Avoir de l'Office expéditeur. Taxes et Droits. (Colonne 11 de la formule F.)						Observations.
	Envoi du Bureau d .....	Envoi du Bureau d .....	Envoi du Bureau d .....	Envoi du Bureau d .....	Envoi du Bureau d .....	Envoi du Bureau d .....	Envoi du Bureau d .....	Envoi du Bureau d .....	Envoi du Bureau d .....	Envoi du Bureau d .....	Envoi du Bureau d .....	Envoi du Bureau d .....	
1	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
Totaux par Bureaux d'échange correspon- dants ...													
Total géné- ral de chaque avoir ...													

(Timbre du bureau d'échange  
destinataire.)

Le chef du bureau d'échange  
destinataire,

Administration des Postes  
d .....

Correspondance avec  
l'Administration  
des Postes  
d .....

K.

COMPTE RÉCAPITULATIF

des États mensuels des Feuilles de Route de Colis postaux adressées  
par les Bureaux d'échange d ..... aux Bureaux  
d'échange d .....  
Mois d ....., 19...

Numéros d'Ordre.	Désignation des Bureaux d'échange destinataires.	Montant des Sommes dues d'après chaque Etat mensuel à l'Office destinataire.	Montant des Sommes dues d'après chaque Etat mensuel à l'Office expéditeur. — Taxes et Droits.	Observations.
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
	Totaux ... ..			
	Solde au crédit de l'Office ... }			